

ANNEXE VI

**Méthode de calcul pour la préparation en vue du réemploi de produits et composants aux fins de l'article 11, paragraphe 2, points c) et d) et de l'article 11, paragraphe 3**

Afin de calculer le taux pondéré de recyclage et de préparation en vue du réemploi conformément à l'article 11, paragraphe 2, points c) et d) et à l'article 11, point 3, les États membres utilisent la formule suivante.

E: taux pondéré de recyclage et de réemploi au cours d'une année donnée;

A: poids des déchets municipaux recyclés ou préparés en vue du réemploi au cours d'une année donnée;

R: poids des produits et composants préparés en vue du réemploi au cours d'une année donnée;

P: poids des déchets municipaux générés au cours d'une année donnée.